

Guide des accidents du travail

au Canada

Je me suis blessé au travail. Que puis-je faire?

- Si vous vous blessez au travail, vous avez droit à des indemnités d'accident du travail.
- Vous avez droit à ces indemnités que l'accident soit de votre faute, de la faute d'un collègue ou de celle de votre employeur.
- Vous ne devez pas prendre d'alcool ou de drogues au travail. Sinon, vous risquez de ne pas avoir droit aux indemnités. Même si l'alcool ou les drogues ne sont pas la cause de votre accident, vous pourriez être inadmissible aux indemnités.

Qu'est-ce que l'indemnisation des accidents du travail?

- Il s'agit d'un programme provincial ou territorial qui offre de l'aide aux travailleurs qui sont blessés au travail ou à cause de leur travail.
- L'indemnisation des accidents du travail relève d'une commission indépendante qui voit à ce que vos droits soient protégés.
- Le versement de prestations pour les frais médicaux et le salaire perdu est garanti si vous avez été blessé au travail ou à cause de votre travail.
- Vous avez droit à des prestations même si l'entreprise pour laquelle vous travaillez a fait faillite. C'est ce qu'on appelle la « responsabilité collective ».

Comment faire pour savoir si j'ai droit aux indemnités d'accident du travail?

- Au Canada, presque tous les travailleurs peuvent recevoir des indemnités d'accident du travail s'ils sont blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Dans certains secteurs, une telle protection n'est pas obligatoire. Toutefois, les employeurs de ces secteurs peuvent décider d'offrir quand même une telle protection.



- Cette protection vise aussi bien les hommes que les femmes.

Dans la plupart des provinces du Canada, vous avez droit aux indemnités d'accident du travail même si vous êtes un travailleur étranger et même si vous n'avez pas de permis de travail valide.

Et pour le stress au travail?

- La protection s'applique en cas d'incapacité mentale causée par une blessure physique ou une maladie professionnelle.
- Des indemnités peuvent dans certains cas être versées pour le stress causé par une incapacité physique (communiquez avec un conseiller des travailleurs de la commission des accidents du travail de votre province).
- Il est rare que des indemnités soient versées pour des troubles mentaux qui sont causés par le stress.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la commission des accidents du travail de la province où vous travaillez.

Je suis un travailleur agricole. Ai-je droit aux indemnités?

- En Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, l'employeur de travailleurs agricoles n'est pas obligé d'offrir un régime d'indemnisation des accidents du travail.
- Vous pouvez toutefois recevoir des indemnités si votre employeur décide de vous inscrire à un tel régime. Demandez à votre employeur s'il y a un régime d'indemnisation qui s'applique dans votre cas.

Je suis un employé de maison. Ai-je droit aux indemnités?

- Vous êtes considéré comme un employé de maison si vous travaillez dans la résidence de votre employeur (pour faire du ménage, cuisiner, faire du jardinage).
- Au Yukon et en Saskatchewan, l'employeur n'est pas obligé d'offrir un régime d'indemnisation. Vous devriez prendre des dispositions avec votre employeur pour participer à un tel régime.

Les cotisations au régime d'indemnisation sont-elles prélevées sur mon salaire?

Non. C'est votre employeur qui doit payer les cotisations du régime d'indemnisation. La loi interdit à votre employeur de prélever ces paiements sur votre salaire.

Est-ce que les indemnités s'appliquent à toutes les blessures subies au travail?

- Oui. Les blessures subies pendant que vous faites votre travail sont visées par l'indemnisation.
- La blessure peut résulter d'un incident soudain, comme la chute en bas d'une échelle, les brûlures, les produits chimiques dans les yeux.

Vous pouvez aussi être incapable de travailler après avoir effectué des tâches répétitives pendant une longue période, par exemple dactylographier, ou avoir été exposé pendant une certaine période à des matériaux comme l'amiante sur le lieu de travail.

- L'indemnisation vise ces deux types de blessures.



Quels frais médicaux sont payés?

Cela dépend de la province, mais dans toutes les provinces, on paie :

- les frais d'hospitalisation et de physiothérapie;
- les soins prodigués par un médecin;
- la réparation de prothèses dentaires, les vêtements, les lunettes et les revenus perdus parce que vous étiez privé de ces articles;
- les membres artificiels, les canes, les prothèses auditives et d'autres types d'aides techniques nécessaires et prescrites par votre médecin.

L'indemnisation des accidents est-elle la même chose que l'aide sociale?

Non. L'indemnisation des accidents du travail est un programme d'assurance. Vous y avez droit.

Les indemnités d'accident du travail sont versées principalement pour deux raisons :

- 1) La perte de revenus. Si vous ne recevez plus votre salaire à cause de votre blessure, les indemnités remplacent une portion de ce salaire. Vous touchez des indemnités jusqu'à ce que vous soyez rétabli et que vous receviez votre salaire pour assurer votre subsistance et celle de votre famille.
- 2) La perte de la capacité physique de travailler. Lorsqu'il y a perte de capacités physiques ou mentales à cause d'un accident, toutes les commissions des accidents du travail versent des indemnités pour compenser ces pertes.

Communiquez avec le conseiller des travailleurs ou le bureau provincial pour obtenir de l'aide.

Qu'arrive-t-il si j'ai un accident à l'extérieur de la province où je travaille?

- Si vous avez un accident à l'extérieur de la province où vous travaillez, gardez votre calme.
- Vous avez droit à des indemnités.
- Les provinces ont conclu des accords afin que les travailleurs soient protégés lorsqu'ils sont à l'extérieur de leur province d'origine.

Vous devez :

1. Consulter un médecin et signaler immédiatement votre accident.
2. Communiquer avec votre employeur et l'informer immédiatement de votre accident.
3. Communiquer avec votre province d'origine pour signaler immédiatement votre accident.

Sachez quels sont vos droits!

- Votre employeur ne peut pas prendre de mesures contre vous si vous décidez de présenter une demande d'indemnisation d'accident du travail.
- Si votre demande est rejetée, vous avez le droit de faire appel.
- Vous avez droit à une audience impartiale devant un juge sans parti pris.

Quelles indemnités pourrais-je recevoir?

1) Prestations d'assurance-

maladie : Tous vos frais médicaux seront payés. Vous recevrez les traitements nécessaires jusqu'à ce que vous soyez rétabli.



- 2) **Remplacement du salaire :** Si vous êtes victime d'un accident du travail, vous recevrez une partie du revenu que vous avez perdu à cause de votre accident. Dans la plupart des administrations, on a établi un montant minimal et un montant maximal à cet égard. Communiquez avec le bureau provincial pour connaître le montant auquel vous avez droit. La durée et le montant des paiements varient selon la gravité de votre blessure.
- 3) **Réadaptation :** Toutes les commissions des accidents du travail paient pour la réadaptation professionnelle et physique :
 - *Réadaptation professionnelle :* Vous pouvez suivre un cours de formation ou de recyclage afin d'être en mesure de retourner au travail.
 - *Réducation physique :* Vous pouvez suivre des traitements pour une invalidité attribuable à votre accident.

Quels sont les droits des membres de ma famille?

- Si un travailleur meurt à la suite d'un accident du travail, sa veuve a droit à un paiement, et cela dans toutes les provinces.
- Cela s'applique aussi aux conjoints de fait survivants.
- Si les enfants du travailleur sont les seules personnes à charge survivantes, ils peuvent recevoir les indemnités d'accident du travail.
- Dans certaines provinces, des paiements peuvent être faits aux enfants en plus de ceux qui sont versés aux conjoints survivants.
- Le montant de ces paiements et la procédure à suivre diffèrent selon les commissions des accidents du travail. Les membres de la famille du travailleur doivent communiquer avec la commission des accidents du travail de leur province pour obtenir des renseignements à ce sujet.

Que dois-je faire pour obtenir ces indemnités?

Il y a trois étapes à suivre pour obtenir des indemnités :

- 1) Premièrement, informez immédiatement votre surveillant ou votre employeur de votre accident.
 - Si vous avez des douleurs à cause de l'exécution de votre tâche, mais qu'il n'y a pas eu d'accident, informez-en votre employeur et allez immédiatement voir votre médecin.
 - **Important** : Veillez à consulter un médecin indépendant qui a votre intérêt à cœur. Votre médecin peut vous dire si vos douleurs sont attribuables à votre travail.

Selon la province où vous travaillez, vous avez de trois à cinq jours pour signaler cette situation.

- 2) Votre médecin doit faire un rapport à la commission des accidents du travail. Le délai pour la présentation de ce rapport varie d'une province à l'autre. Votre médecin et vous devez communiquer avec la commission des accidents du travail de la province où vous travaillez pour savoir quel est ce délai.
- 3) Vous devez présenter une demande d'indemnisation à la commission des accidents du travail. Vous avez de six à douze mois pour le faire. Communiquez avec la commission des accidents du travail de la province où vous travaillez pour savoir quels sont les délais qui s'appliquent.

Évitez les accidents en respectant les règles de sécurité au travail.

- Au travail, la sécurité est votre responsabilité et celle de votre employeur.
- Vous devez respecter les consignes de sécurité pour tout l'équipement et le matériel sur les lieux de travail.
- Si vous ne le faites pas, votre employeur pourrait prendre des mesures contre vous.
- Les employeurs sont tenus de respecter les normes de sécurité pour leur propre bien et le vôtre.
- Tout manquement à la procédure de sécurité pourrait entraîner un accident et une augmentation des cotisations de votre employeur au régime d'indemnisation des accidents du travail. Les employeurs le savent et il est à leur avantage d'assurer la sécurité et de protéger la santé dans les lieux de travail en veillant à ce que les employés suivent les consignes de sécurité.
- Si vous ne respectez pas ces consignes, vous mettez en jeu votre vie, celle de vos collègues de travail et votre emploi.

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la santé et de la sécurité au travail au Canada*.

Que doit faire mon employeur une fois que je l'ai informé que j'ai été blessé au travail?

- Votre employeur doit informer la commission des accidents du travail de votre blessure ou de votre maladie trois à cinq jours après que vous l'avez avisé de votre blessure. Si ce délai n'est pas respecté, la commission imposera une amende à votre employeur.
- Votre employeur doit assurer votre transport vers un endroit où vous pourrez vous rétablir, et payer les frais de transport.
- Toutes les provinces exigent que l'employeur ait des installations de premiers soins sur place.

Est-ce que le choix du fournisseur de soins de santé (médecin) a de l'importance?

- Oui. Dans le milieu de l'indemnisation des accidents du travail, les médecins et autres professionnels de la santé (comme les physiothérapeutes) sont appelés « fournisseurs de soins de santé ».
- Le choix de ce fournisseur est un point important pour obtenir une indemnisation appropriée et recevoir les traitements nécessaires. Ce choix est important non seulement pour garantir votre rétablissement, mais aussi pour ce qui est de déterminer votre état avant et après votre blessure. Soyez honnête et franc avec votre fournisseur de soins de santé afin que son rapport reflète exactement vos troubles médicaux.
- En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Ontario, vous pouvez consulter le fournisseur de services de santé de votre choix.
- Les commissions des accidents du travail de l'Alberta, du Nunavut, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, du Yukon et de l'Ontario peuvent aussi exiger que vous fassiez l'objet d'une enquête médicale par un fournisseur de soins de leur choix.

Demandes de renseignements : travailleurs

Alberta

Demandes de renseignements des travailleurs
Renseignements généraux sur les demandes d'indemnisation

Tél. : (780) 498-3800

Télé. : (780) 427-5863 ou 1-800-661-1993 (sans frais)

Pour signaler une blessure

Tél. : (780) 498-3800

Télé. : (780) 427-5863 ou 1-800-661-1993 (sans frais)

Colombie-Britannique

Tél. : (250) 717-4301 ou 1-888-922-6622 (sans frais)

Télé. : (250) 717-4334

Internet: <http://www.worksafebc.com/workers/workerscontact/default.asp>

Île-du-Prince-Édouard

Conseiller des travailleurs

Tél. : (902) 368-6460

Télé. : (902) 368-6576

Manitoba

Commission des accidents du travail du Manitoba

Indicatif de centrale pour tous les ministères
(204) 954-4321

Au Canada

Sans frais : 1-800-362-3340

Télé. (sans frais) : 1-877-872-3804

Nouveau-Brunswick

Services de santé et de sécurité

Sans frais : 1-800-442-9776

Unité d'information

Sans frais : 1-800-222-9775

Télé. : (506) 632-6972

Nouvelle-Écosse

Services juridiques : (902) 491-8900

Renseignements généraux :

Tél. : (902) 491-8999

Télé. : (902) 491-8002

Internet : <http://www.wcb.ns.ca>

Ontario

Tél. : (416) 344-1000

Sans frais : 1-800-387-5540

Sans frais en Ontario : 1-800-387-0750

Appareil de télécommunications pour sourds :
1-800-387-0050

Internet : [http://www.wsib.on.ca/wsib/
wsibsite.nsf/Public/fr_contact](http://www.wsib.on.ca/wsib/wsibsite.nsf/Public/fr_contact)

Québec

Commission de la santé et de la
sécurité du travail

Tél. : (514) 906-3780

Télééc. : (514) 906-3781

Saskatchewan

Tél. : (306) 787-4370

Sans frais : 1-800-667-7590

Télééc. : (306) 787-7582

Télééc. sans frais : 1-888-844-7773

Internet : <http://www.wcbask.com>

Terre-Neuve-et-Labrador

Tél. : (709) 754-3927

Sans frais : 1-800-563-1998

Télééc. : (709) 754-1220

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Conseiller des travailleurs

Tél. : (867) 873-4345

Sans frais : 1-877-816-2167

Yukon

Tél. : (867) 667-5645

Télééc. : (867) 393-6279

Internet : <http://www.wcb.yk.ca/worker>



Commission de coopération
dans le domaine du travail